

Arrêt

n° 132 456 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision prise en son encontre le 23.01.2014 [...], laquelle déclare irrecevable sa demande de séjour sur base de l'article 9bis, ainsi que contre l'interdiction d'entrée* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Mme A. GOYERS, attachée, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 13 mars 2012.

1.2. Le 15 juin 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable en date du 12 février 2013.

1.3. Le 25 février 2013, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, lequel lui a été notifié le 14 mars 2013.

1.4. Le 7 novembre 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. En date du 23 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 13.03.2012 au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de plus de 3 mois il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes: Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Albanie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle, une relation amoureuse avec Madame [A.J.] avec qui il aurait un projet de mariage dès que la procédure de divorce de Madame [J.] sera terminée. Cependant cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, constatons en effet qu'aucun document n'est apporté à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour prouvant qu'une procédure de divorce aurait effectivement été entamée ni que le requérant aurait entrepris des démarches en vue de légaliser sa relation avec Madame [A.J.]. Notons en outre que le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne actuelle ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque aussi son intégration et la longueur de son séjour en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Au sujet de son intégration, il invoque le fait qu'il a établi en Belgique le centre de ses affectifs et sociaux et qu'il s'exprime de mieux en mieux en français. Or l'intégration et la longueur de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. L'intéressé est entré sur le territoire sans avoir au préalable levé l'autorisation de séjour de plus de 3 mois depuis son pays d'origine, comme le requiert la législation en vigueur en la matière: Il s'est maintenu sur le territoire belge alors qu'il savait son séjour illégal. L'intéressé est donc à l'origine du préjudice invoqué. En effet, il aurait dû lever l'autorisation requise depuis son pays d'origine. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinés non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat-Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863)

1.6. A la même date, une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) lui a été délivrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 14.03.2013.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.03.2013. Il n'a pas obtempéré à cette mesure ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lus en combinaison avec l'instruction du 19.07.2009 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation*

Elle conteste « *la pertinence des motifs invoqués dans l'ordre de quitter le territoire au regard de sa situation administrative passée et actuelle* ». Elle expose que « *la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a, à contrario, manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier* ».

Elle soutient que « *la partie adverse fait manifestement preuve de mauvaise foi en prétendant que la séparation du requérant avec sa compagne ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, alors qu'elle a également pris à son encontre une interdiction d'entrée de trois ans sur laquelle est fondée la décision litigieuse* ».

Elle estime « *que partant, en refusant d'accorder un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial et adjoignant au requérant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse commet manifestement une erreur d'appréciation* ». Elle affirme que « *l'erreur manifeste consiste à considérer que la séparation avec son épouse ne sera que temporaire, le temps pour le requérant d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique, tout en lui délivrant une interdiction d'entrée* ».

2.2. Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle soutient que « *l'exécution des décisions entreprises porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'il est le compagnon de Madame [J.A.] avec laquelle il mène une vie familiale réelle et effective* ».

Elle expose que si les deux premières conditions de l'article 8 précité « *sont remplies puisque les décisions entreprises trouvent leur fondement dans la loi du 15.12.1980* », il n'en demeure pas moins que « *ces décisions semblent manifestement disproportionnées au regard de l'unité familiale qui n'est pas et ne peut être contestée* » et « *qu'ainsi, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est [...] pas remplie* ».

Elle estime que lui exiger « *de retourner dans son pays d'origine pour une durée indéterminée afin d'y lever une autorisation de séjour constitue à tout le moins une atteinte excessive et disproportionnée de son droit à la vie privée et familiale ; que par ailleurs, sa situation financière ne lui permet pas d'effectuer un tel voyage afin de diligenter une telle procédure ; que l'Office des Etrangers fait manifestement montre de mauvaise foi, en feignant d'ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers ; qu'une telle procédure est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait alors occasionner au requérant un préjudice grave et difficilement réparable qui peut en l'espèce être évité ; qu'il y a lieu de considérer qu'il est impossible ou du moins particulièrement difficile pour le requérant de retourner introduire sa demande dans son pays de provenance* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi prévoit une règle de procédure relative à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, laquelle

peut, lors de circonstances exceptionnelles, être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, et ce, par dérogation à la règle générale selon laquelle toute demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent. Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 7 novembre 2013, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. En effet, la longueur du séjour du requérant sur le territoire, son intégration et sa relation amoureuse avec une Belge, tous ces éléments invoqués dans sa demande de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.1.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée délivrée au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de relever qu'il est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation que l'obligation de retour n'a pas été remplie dans la mesure où le requérant n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14 mars 2013. En effet, force est de constater que le requérant n'a jamais contesté ledit ordre de quitter le territoire, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation en prenant une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour pour les motifs qu'elle indique, tout en délivrant une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant pour avoir délibérément refusé d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire antérieur. Il en va d'autant plus ainsi que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi n'est nullement motivée quant à une séparation temporaire du couple, comme le prétend la partie requérante en termes de requête.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le requérant invoque sa relation amoureuse avec sa compagne belge avec laquelle il aurait un projet de mariage dès que la procédure de son divorce serait terminée. La partie défenderesse considère que « *cet argument ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, [...] [dès lors] qu'aucun document n'est apporté à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour prouvant qu'une procédure de divorce aurait effectivement été entamée ni que le requérant aurait entrepris des démarches en vue de légaliser sa relation avec [...]sa compagne], [et qu'] en outre [...], le requérant n'explique pas pourquoi sa compagne actuelle ne pourrait pas l'accompagner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise* ».

A supposer la vie familiale du requérant avec sa compagne établie, le Conseil rappelle qu'afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, dans le cadre d'une première admission comme c'est le cas en l'espèce, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, ainsi que le souligne précisément l'acte attaqué, aucun obstacle de ce genre n'a été invoqué par le requérant, de sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUXT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUXT

M.-L. YA MUTWALE